



PREFET DU JURA



Lons-le-Saunier, le 16 avril 2019

Le Préfet du Jura

à

Monsieur le Maire de PREMANON

OBJET : Révision d'un PLU
Porter à connaissance complémentaire n° 1
P.J. : 2 recueils de servitudes complémentaires

Par courrier en date du 2 juillet 2018, j'ai porté à votre connaissance les éléments à prendre en compte pour la révision de votre plan local d'urbanisme. En complément, je vous informe de nouveaux éléments concernant l'approbation de nouvelles servitudes radioélectriques impactant le territoire communal :

- servitude PT1 liée à la station hertzienne de Prémanon/Les Tuffes,
- servitude PT2 LH liée au faisceau hertzien Mijoux-Prémanon.

Les décrets du 31 mars 2016 approuvant ces servitudes, ainsi que les mémoires explicatifs et les plans de ces servitudes, vous ont été envoyés par la préfecture du Jura en date du 27 février 2019.

Le recueil des servitudes est donc complété par ces nouvelles servitudes radioélectriques. Vous trouverez à cet effet, un recueil des servitudes complémentaire.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces dispositions pour la révision de votre plan local d'urbanisme.

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire sur ce point.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane CHIPPONI

PREMANON

RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Mis à jour le 20 mars 2019

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES INSTITUTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 30 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Type : PT1

Catégorie : II E

Ouvrage : centre de Prémanon/Les Tuffes

Texte instituant la servitude : décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1300 m de rayon autour de la station en bleu sur le plan, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 m de rayon autour de la station en jaune sur le plan, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Services à consulter :

Monsieur le préfet de la zone de défense Est
SGAMI EST
D.S.I.C
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Tel : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES AUTOUR DE CENTRES RADIOELECTRIQUES ET SUR LE PARCOURS DE FAISCEAUX HERTZIENS INSTITUTEE EN APPLICATION DES ARTICLES L.54 A L. 56-1 et R. 26 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.54 à L. 56 et L 63 et articles R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications

Type : PT2 LH

Catégorie : II E

Ouvrage : liaison hertzienne Mijoux - Prémanon

Texte instituant la servitude : décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone spéciale de dégagement de 116 m de largeur sur une longueur de 10,223 KM, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractère gras, sur le profil et le tracé du faisceau.

Service à consulter :

Monsieur le préfet de la zone de défense Est
SGAMI EST
D.S.I.C
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ CEDEX



PREMANON

RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Mis à jour le 20 mars 2019

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES INSTITUTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 30 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Type : PT1

Catégorie : II E

Ouvrage : centre de Prémanon/Les Tuffes

Texte instituant la servitude : décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1300 m de rayon autour de la station en bleu sur le plan, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 m de rayon autour de la station en jaune sur le plan, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Services à consulter :

Monsieur le préfet de la zone de défense Est
SGAMI EST
D.S.I.C
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Tel : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84

SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES AUTOUR DE CENTRES RADIOELECTRIQUES ET SUR LE PARCOURS DE FAISCEAUX HERTZIENS INSTITUTEE EN APPLICATION DES ARTICLES L.54 A L. 56-1 et R. 26 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.54 à L. 56 et L 63 et articles R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications

Type : PT2 LH

Catégorie : II E

Ouvrage : liaison hertzienne Mijoux - Prémanon

Texte instituant la servitude : décret du 31 mars 2016

Description détaillée de la servitude :

Dans la zone spéciale de dégagement de 116 m de largeur sur une longueur de 10,223 KM, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractère gras, sur le profil et le tracé du faisceau.

Service à consulter :

Monsieur le préfet de la zone de défense Est
SGAMI EST
D.S.I.C
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ CEDEX





PRÉFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

27 FEV. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Affaire suivie par :

Mme Dominique SIREDEY
☎ 03 84 86 85 25
dominique.siredey@jura.gouv.fr

LE PRÉFET DU JURA

à

Mesdames et Messieurs les maires
Destinataires in fine

Objet : Institution de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques

P.J. : 3

Une enquête publique a été menée du 20 avril 2015 au 13 mai 2015 sur votre commune afin d'instituer des servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques.

Vous trouverez ci-joint une copie du décret du 31 mars 2016 instaurant ces nouvelles servitudes, ainsi que les plans correspondants fixant l'étendue des zones et servitudes de protection.

Ces servitudes devront être annexées, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la présente notification, aux PLU, PLUi et cartes communales conformément aux articles L.151-43, L.153-30, L.161-1 et L.163.10 du code de l'urbanisme.

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) transmettront un courrier, rappelant la procédure de mise à jour à respecter, aux autorités compétentes en matière de planification.

Vous pourrez par ailleurs vous rapprocher du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme pôle planification de la DDT, pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Gaëlle ARBEY

LISTE DES DESTINATAIRES

AIGLEPIERRE
ALIEZE
ANDELOT EN MONTAGNE
ARBOIS
ARESCHE
LA CHAILLEUSE (ARTHENAS)
AUGERANS
AUGISEY
AUTHUME
AVIGNON LES SAINT CLAUDE
BAREZIA
BARRETAINE
BEAUFORT
BELMONT
BIARNE
BOISSIA
BONNEFONTAINE
BREVANS
BRIOD
BUVILLY
CESANCEY
CHAMBLAY
CHAMOLE
CHANCIA
CHAPOIS
CHARCHILLA
CHARCIER
CHARENCEY
CHAREZIER
CHATELNEUF
CHATILLON
CHAUSSENANS
CHAUX DES CROTENAY
CHEMILLA
CHEVREAUX
CHEVROTAINE
CHILLY LE VIGNOBLE
CHISSERIA
CLAIRVAUX LES LACS
CLUCY
COISERETTE
THOIRETTE COISIA (COISIA)
CONDES
CONLIEGE
CORNOD
COURBETTE
COURLANS
COYRIERE
COYRON
CRANCOT
CRENANS
CRESSIA
CUISIA
MONTLAINSA (DESSIA)
DOLE

DOUCIER
DRAMELAY
ECLEUX
LA CHAILLEUSE (ESSIA)
FALLETANS
FAY EN MONTAGNE
FONCINE LE BAS
FONCINE LE HAUT
FONTENU
FREBUANS
GIGNY
GIZIA
GRAYE ET CHARNAY
IVREY
JOUHE
LA BOISSIERE
LA MARRE
LA VIELLE LOYE
LAJOUX
LARRIVOIRE
LAVANCIA EPERCY
LAVANS LES SAINT CLAUDE
LAVANS SUR VALOUSE
LE FIED
LE LARDERET
LE LATET
LENT
LES ARSURES
LES CHALESMES
LES MOLUNES
LES MOUSSIERES
LES NANS
LES PLANCHES EN MONTAGNE
LES ROUSSES
LOISIA
LONS LE SAUNIER
LOUVENNE
MACORNAY
MARIGNY
MESSIA SUR SORNE
MEUSSIA
MIREBEL
MOIRANS EN MONTAGNE
MONNIERES
MONTAIGU
MONTBARREY
MONTCUSEL
MONTIGNY LES ARSURES
MONTMOROT
MONTREVEL
MOUCHARD
MOURNANS CHARBONNY
ORBAGNA
PERRIGNY

POLIGNY
PONT D'HERY
PRATZ
PREMANON
PUBLY
PUPILLIN
REVIGNY
ROGNA
ROSAY
ROTALIER
RUFFEY SUR SEILLE
SAFFLOZ
SAINT CLAUDE
SAINT HYMETIERE
SAINT LAURENT LA ROCHE
SAINT MAUR
SAINT THIEBAUD
SAINTE AGNES
SALINS LES BAINS
SAMPANS
SANTANS
SIROD
SONGESON
SOUCIA
THESY
THOIRETTE COISIA
THOIRIA
TRENAL
VALFIN SUR VALOUSE
VAUX LES SAINT CLAUDE
VAUX SUR POLIGNY
VERCIA
VERGES
VERNANTOIS
VERTAMBOZ
VESCLES
VEVY
VILLARD SAINT SAUVEUR
VILLERS FARLAY
VINCELLES
VIRY

Prémanon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

[Signature]

Auplication certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



JURA-BONDESAN

Décret du 31 MARS 2016

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Jura (39)

NOR : INTG1520432D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département de la Côte-d'Or ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 25 septembre 2015,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034),
- MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090),
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097),
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107),
- AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109),
- PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110),
- FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),

- AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125),
- CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128),
- VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112),
- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) à PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110),
- DIJON (Côte d'Or, n° ANFR : 021 014 0108) à MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083).

Article 2

Les zones primaires sont définies sur les plans par le tracé en ROUGE, les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Les dispositions du décret du 13 décembre 2006 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département de la Côte-d'Or, sont abrogées en ce qui concerne la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de : DIJON/MONTMUSARD (Côte d'Or, 021 014 0108) à MONNIERES/MONT ROLAND (Jura, 039 014 0083).

Article 5

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **3 1 MARS 2016**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MIJOUX/LE PETIT MONTROND (Ain), n° ANFR : 001 014 0073

Dossier	Commentaires
<p>1 - <u>Emplacement du centre</u>.</p> <p>Département du Ain Commune de MIJOUX Lieu dit LE PETIT MONTROND Coordonnées géographiques Longitude : 006°E01'02" Latitude : 46°N21'26" Altitude : 1521 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 - <u>Nature du centre</u>.</p>	<p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u>.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p>	
<p>4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u>.</p> <p>4a - Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone secondaire de longueur 300 mètres sur une largeur de 116 mètres.</p>	<p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en noir pour la zone secondaire.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après :</p> <p>- hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 5 mètres hors-sol.</p> <p>4c- Etendues boisées.</p> <p>5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03</p> <p style="text-align: center;"><u>Tél.</u> : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De MIJOUX/LE PETIT MONTROND (Ain), n° ANFR : 001 014 0073
à PERMANON/LES TUFFES (Jura), n° ANFR : 039 014 0110**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau</u>.</p> <p>Station terminale A Département du Ain Commune de MIJOUX Lieu dit LE PETIT MONTROND Coordonnées géographiques Longitude : 006°E01'02" Latitude : 46°N21'26" Altitude : 1521 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département du Jura Commune de PERMANON Lieu dit LES TUFFES Coordonnées géographiques Longitude : 006°E03'53,6" Latitude : 46°N26'45,5" Altitude : 1415 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u>.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> .</p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 116 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u> .</p>	<p>Services à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>Département de l'Ain :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03</p> <p><u>Tél.</u> : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34</p> <p>Département du Jura :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p><u>Tél.</u> : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX
Faisceau hertzien
de MIJOUX/LE PETIT MONTROND
à PREMANON/LES TUFFES

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du JURA (39)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
SGAMI EST
D.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
RUE BELLE-ISLE
BP 51064
57036 METZ CEDEX

antenn
pyl

STATION : MIJOUX/LE PETIT MONTROND
LE PETIT MONTROND

MIJOUX
N° ANFR : 001 014 0073

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 006E0102
- latitude : 46N2126
- altitude : 1521.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 15.00 m
- altitude de l'antenne : 1535.50 m NGF
- cote sommitale : 1536.00 m NGF.

STATION : PREMANON/LES TUFFES
LES TUFFES
LES ROUSSES

PREMANON
N° ANFR : 039 014 0110

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 006E0353.6
- latitude : 46N2645.5
- altitude : 1415.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 42.00 m
- altitude de l'antenne : 1440.50 m NGF
- cote sommitale : 1457.00 m NGF.

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du AIN (01)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
SGAMI SUD-EST
D.S.I.C.
106 RUE PIERRE CORNEILLE
69419 LYON CEDEX 03

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE MIJOUX/LE PETIT MONTROND

- Une zone secondaire rectangulaire
de largeur 116 m et de longueur 300 m
dans laquelle toute construction nouvelle,
fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 5 mètres.

Zone spéciale de dégagement de 116 mètres de largeur sur une longueur de 10.223 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF**
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

AIN (01)

- GEX
- MIJOUX

JURA (39)

- LAJOUX
- PREMANON

PLAN n 39-017-PT2-LH du 30 septembre 2013

- longueur du faisceau : 10.523 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :



"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

zone secondaire rectangu
longueur : 300
largeur : 116
hauteur : 5



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Lons-le-Saunier, le

27 FEV. 2019

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Affaire suivie par :

LE PRÉFET DU JURA

Mme Dominique SIREDEY
☎ 03 84 86 85 25
dominique.siredey@jura.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires
Destinataires in fine

Objet : Institution de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques

P.J. : 3

Une enquête publique a été menée du 20 avril 2015 au 13 mai 2015 sur votre commune afin d'instituer des servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques.

Vous trouverez ci-joint une copie du décret du 31 mars 2016 instaurant ces nouvelles servitudes, ainsi que les plans correspondants fixant l'étendue des zones et servitudes de protection.

Ces servitudes devront être annexées, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la présente notification, aux PLU, PLUi et cartes communales conformément aux articles L.151-43, L.153-30, L.161-1 et L.163.10 du code de l'urbanisme.

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) transmettront un courrier, rappelant la procédure de mise à jour à respecter, aux autorités compétentes en matière de planification.

Vous pourrez par ailleurs vous rapprocher du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme pôle planification de la DDT, pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Gaëlle ARBEY

LISTE DES DESTINATAIRES

AIGLEPIERRE
ALIEZE
ANDELOT EN MONTAGNE
ARBOIS
ARESCHEs
LA CHAILLEUSE (ARTHENAS)
AUGERANS
AUGISEY
AUTHUME
AVIGNON LES SAINT CLAUDE
BAREsIA
BARRETAINE
BEAUFORT
BELMONT
BIARNE
BOISSIA
BONNEFONTAINE
BREVANS
BRIOD
BUVILLY
CESANCEY
CHAMBLAY
CHAMOLE
CHANCIA
CHAPOIS
CHARCHILLA
CHARCIER
CHARENcY
CHAREZIER
CHATELNEUF
CHATILLON
CHAUSSENANS
CHAUX DES CROTENAY
CHEMILLA
CHEVREAUX
CHEVROTAINE
CHILLY LE VIGNOBLE
CHISSERIA
CLAIRVAUX LES LACS
CLUCY
COISERETTE
THOIRETTE COISIA (COISIA)
CONDES
CONLIEGE
CORNOD
COURBETTE
COURLANS
COYRIERE
COYRON
CRANCOT
CRENANS
CRESSIA
CUIsIA
MONTLAINsIA (DESSIA)
DOLE
DOUCIER
DRAMELAY
ECLEUX
LA CHAILLEUSE (ESSIA)
FALLETANS
FAY EN MONTAGNE
FONCINE LE BAS
FONCINE LE HAUT
FONTENU
FREBUANS
GIGNY
GIZIA
GRAYE ET CHARNAY
IVREY
JOUHE
LA BOISSIERE
LA MARRE
LA VIELLE LOYE
LAJOUX
LARRIVOIRE
LAVANCIA EPERCY
LAVANS LES SAINT CLAUDE
LAVANS SUR VALOUSE
LE FIED
LE LARDERET
LE LATET
LENT
LES ARSURES
LES CHALESMES
LES MOLUNES
LES MOUSSIERES
LES NANS
LES PLANCHES EN MONTAGNE
LES ROUSSES
LOISIA
LONS LE SAUNIER
LOUVENNE
MACORNAY
MARIGNY
MESSIA SUR SORNE
MEUSSIA
MIREBEL
MOIRANS EN MONTAGNE
MONNIERES
MONTAIGU
MONTBARREY
MONTCUSEL
MONTIGNY LES ARSURES
MONTMOROT
MONTREVEL
MOUCHARD
MOURNANS CHARBONNY
ORBAGNA
PERRIGNY
POLIGNY
PONT D'HERY
PRATZ
PREMANON
PUBLY
PUPILLIN
REVIGNY
ROGNA
ROSAY
ROTALIER
RUFFEY SUR SEILLE
SAFFLOZ
SAINT CLAUDE
SAINT HYMETIERE
SAINT LAURENT LA ROCHE
SAINT MAUR
SAINT THIEBAUD
SAINTE AGNES
SALINS LES BAINS
SAMPANS
SANTANS
SIROD
SONGESON
SOUCIA
THEsY
THOIRETTE COISIA
THOIRIA
TRENAL
VALFIN SUR VALOUSE
VAUX LES SAINT CLAUDE
VAUX SUR POLIGNY
VERCIA
VERGES
VERNANTOIS
VERTAMBOZ
VESCLEs
VEVY
VILLARD SAINT SAUVEUR
VILLERS FARLAY
VINCELLES
VIRY

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 31 MARS 2016

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques du département du Jura (39)

NOR : INTG1520431D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu le décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001), PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034), MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083), VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090), MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097), SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100), CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107), AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108), MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109), PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110), FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111), AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112), CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125), CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127), CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128), VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130) ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 23 septembre 2015,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs ci-joint, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001), PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034), MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083), VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090), MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097), SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100), CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107), AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108), MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109), PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110), FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111), AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112), CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125), CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127), CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128), VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AUXERRE, BELFORT, BESANCON, BOURGES, DIJON, LONS LE SAUNIER, MACON, NEVERS et VESOUL sont abrogées en ce qui concerne LONS LE SAUNIER Préfecture, (Jura, n° ANFR : 039 014 0001).

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **3 1 MARS 2016**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

PREMANON/LES TUFFES (Jura), n° ANFR : 039 014 0110

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Jura Commune de PREMANON Lieu dit LES TUFFES Coordonnées géographiques Longitude : 006°E03'53,6" Latitude : 46°N26'45,5" Altitude : 1415 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ème} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 août 2014.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1300 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;"> MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX </p> <p>Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84</p>

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du JURA (39)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
SGAMIEST
D.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
RUE BELLE-ISLE
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Station hertzienne
de PREMANON/LES TUFFES

STATION : PREMANON/LES TUFFES
LES TUFFES
LES ROUSSES

PREMANON
N° ANFR : 039 014 0110

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 006E0353.6
- latitude : 46N2845.5
- altitude : 1415.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 42.00 m
- antenne à 1440.50 m NGF

Servitudes de protection

contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1300 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

JURA (39)

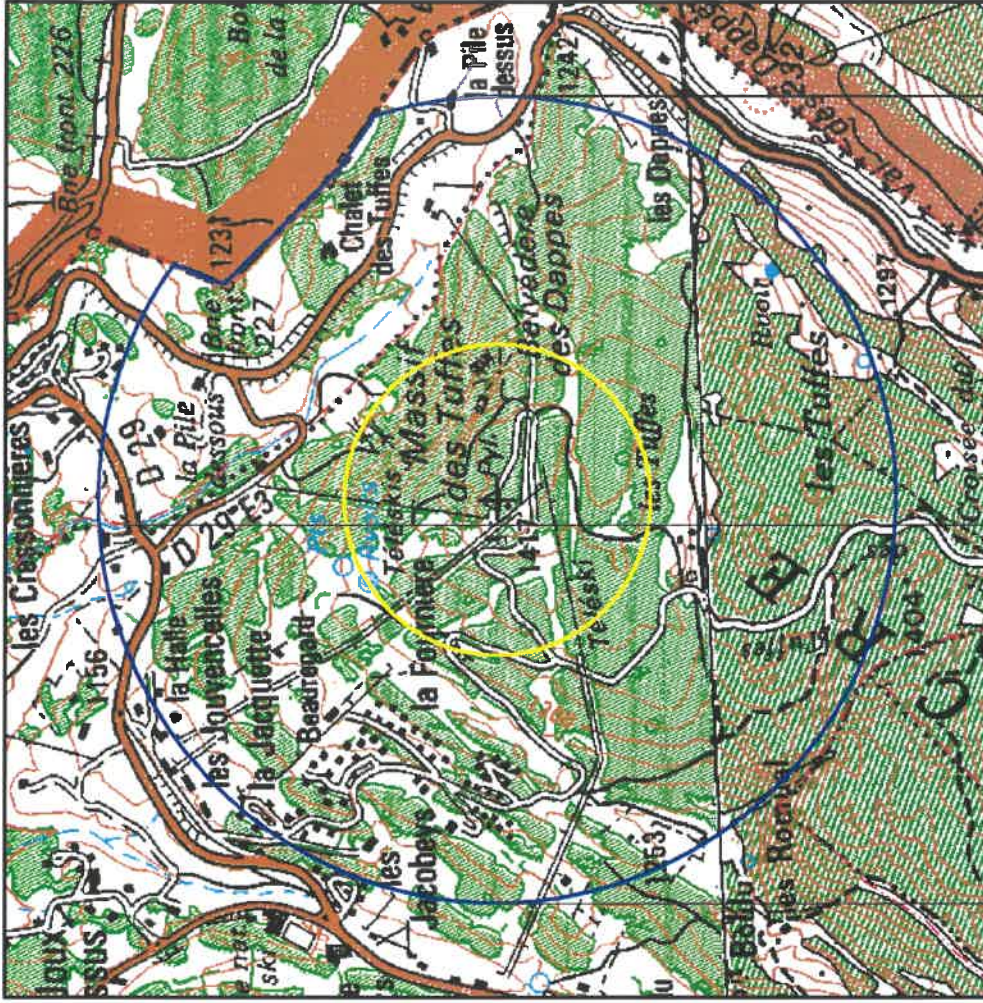
- LES ROUSSES
- PREMANON

PLAN n 39-017-PT1 du 30 septembre 2013

- carte(s):

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"



LES ROUSSES

PREMANON

JURA

